COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

Dossier n° 68/2014

Arrêt n°017/2015 du 22/10/2015

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

AUDIENCE ORDINAIRE
ET PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2015

Affaire :
TALL Mohamoudou
et six (6) autres
Contre
MINISTERE PUBLIC

L'an deux mille quinze
Et le vingt deux octobre ;

La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, (***BURKINA FASO***), siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour et composée de :

Monsieur N. Barthélemy SININI..... Président de Chambre,

PRESIDENT

Et de : **Madame Sita BAMBA** ....Conseiller,

Monsieur TALL Cheick Mamadou.....Conseiller,

En présence de **monsieur Dama OUALI**.....Avocat Général,

Avec l'Assistance de **Maître Aurélie OUARE,** Greffier à la dite chambre;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Vu la loi organique n° 13-2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 297 et suivants du Code de procédure Pénale ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 17 mars 2015 ;

Attendu que par correspondance sans numéro en date du 24 mars 2014, le sieur TALL Mohamoudou a déclaré se pourvoir en cassation contre le jugement n°007/2014 rendu le 25 mars 2014 par le Tribunal Militaire de Ouagadougou en son audience foraine tenue à Kongoussi, lequel jugement l'a condamné à une peine d'emprisonnement de douze (12) ans fermes assortis de six ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 000) francs pour acte de grand banditisme, tout en ne précisant par sur quelles parties du dispositif du jugement porte son pourvoi en cassation ;

Dans une autre correspondance en date du même jour, le sieur NAPON Drissa a déclaré se pourvoir en cassation contre le même jugement qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement de douze (12) ans d'emprisonnement fermes assortis de six (6) ans de sûreté et à une amande de cinq cent mille (500 000) francs ;

Par des correspondances similaires, les sieurs SONDE Hassane , BA Boukaré, BEMBAMBA Sayouba, SAWADOGO Karim, MANTORO Gaël, DIALLO Adame dit Makido, se sont également pourvus en cassation contre le jugement suscité qui les a condamnés pour actes de grand banditisme aux peines suivantes :

- Dix (10) ans fermes d'emprisonnement, assortis de trois (3) ans de sûreté et à une amende de cinq (500 000) francs CFA (SONDE Hassane) ;
- Cinq (5) ans ferme d'emprisonnement, assortis de (3) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA concernant BA Boukaré ;
- Dix (10) ans d'emprisonnement ferme, assortis de cinq (5) ans de sûreté et à une amende de cinq (500 000) francs CFA s'agissant de BEMBAMBA Sayouba ;

- Huit (8) ans d'emprisonnement ferme, assortis de quatre (4) ans de sûreté et à une amende de cinq (500 000) francs CFA pour SAWADOGO Karim ;
- Huit (8) ans d'emprisonnement ferme écopé par MANTORO Gaël assortis de quatre (4) ans de sûreté et à une amende de cinq (500 000) francs CFA
- Dix (10) ans d'emprisonnement ferme, assortis de cinq (5) ans de sûreté et une amende de cinq (500 000) francs CFA à la charge de DIALLO Adama dit Makido ;

DE LA RECEVABILITE

Les pourvois en cassation des demandeurs ayant été tous introduits le 26 mars 2014 contre le jugement n°007/2014 rendu le 25 mars 2014 par le Tribunal Militaire de Ouagadougou en son audience foraine de Kongoussi, sont tous recevables comme respectant les forme et délai prévus par les articles 575 et 583, du code de procédure pénale ;

Attendu que cependant le Tribunal s'est contenté de condamner les susnommés sans faire l'exposé des faits qui ont conduit à leurs condamnations ;

Attendu qu'en dépit des lettres de réclamation des mémoires envoyées aux intéressés et qui ont accusé réception, seuls SONDE Hassane et BA Boukaré ont daigné répondre en envoyant des mémoires manuscrits réceptionnés par le Chef du service Greffe dudit Tribunal et transmis à la Chambre Criminelle ;

Que les conseils Cabinet FARAMA et associés, agissant pour le compte de NAPON Drissa et Maître S. Roger YAMBA, avocat à la cour, conseil de DIALLO Adama dit Makido, malgré les accusés de réception faisant ressortir qu'ils ont reçu les réclamations de leurs mémoires ampliatifs envoyées les 09 et 10 octobre 2014, n'ont produit à bonne date aucune écriture au soutien de leur pourvoi et qu'il y a donc lieu de passer outre ;

Attendu que SONDE Hassane et BA Boukaré, tous détenus, ont produit des mémoires ampliatifs par l'intermédiaire du Chef du service Greffe du Tribunal Militaire de Ouagadougou, l'un et l'autre implorent la clémence de la Chambre Criminelle aux motifs que leurs condamnations sont excessives d'une part et d'autre part qu'ils sont les seuls soutiens de leurs familles respectives ;

Que ni l'un ni l'autre n'invoquent aucun texte du code de procédure pénale ou tout autre texte (code de justice militaire) au soutien de leur pourvoi ;

Attendu que de tout ce qui précède, leurs pourvois n'étant soutenus par aucun moyen, il y a lieu de les déclarer irrecevables en application des articles 575 et 583 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Déclare les pourvois irrecevables car non soutenus ;
Condamne les demandeurs aux dépens.